Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 069-216901769-20220927-DE2022092711-DE

DEPARTEMENT DU RHONE / COMMUNE DE SOUCIEU-EN-JARREST

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2022-09-27-/11

Nombre de conseillers en exercice : 27
Présents : 20
Votants : 26
Le vingt-sept septembre deux mille vingt-deux,
Le Conseil municipal de la commune de SOUCIEU-EN-JARREST (Rhône) étant réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Arnaud SAVOIE, Maire.
Etaient présents : Arnaud SAVOIE, Stéphane PITOUT, Anne-Sophie DEVAUX, Aurélien BERRETTONI, Magali BACLE, Frédéric LOGEZ, Laurence CHIRAT, Marie-Pierre DUPRÉ LA TOUR, Etienne FLEURY, Sylviane LAFONT, Nicolas TRICCA, Isabelle BRAILLON, Véronique AVENAS, Daniel ABAD, CHATAIN Bernard, Sylvie BROYER, Marie-France PILLOT, Monique TALEB, Marie-Claude PHILIPPE

Membres absents ayant donné pouvoir : Mélanie BRENIER donne pouvoir à Magali BACLE, Brice DEVIF donne pouvoir à Véronique CORNU, Mélanie TRAVIER donne pouvoir à David ZERATHE, Catherine CERRO donne pouvoir à Marie-France PILLOT, Gérard MAGNET donne pouvoir à Stéphane PITOUT, Nicolas SAVOY donne pouvoir à Nicolas TRICCA

Membres absents : Malo TRICCA, David ZERATHE

Service instructeur : Urbanisme

Le Maire certifie :

- que la convocation du Conseil municipal avait été faite le 21/09/2022

- acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le : 06/10/22

- et publication du :
05/10/22

Arnaud SAVOIE,

Maire

MAIRIE DE SOUCIEU-EN-JARREST 69510

OBJET : INSTAURATION D'ASTREINTES - POLICE MUNICIPALE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,

Vu le Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le Décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'avis du comité technique en date du 26/09/2022,

Monsieur le Maire expose qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à disposition permanente et immédiate de son

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 069-216901769-20220927-DE2022092711-DE

employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.
Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.
Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen d'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.
La mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique.
Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concerné.

Monsieur le Maire précise que la présente délibération porte sur les astreintes du service police municipale et ne vient pas modifier le régime des astreintes du service technique tel que défini par délibération n°2018-10-01/04 du 1er octobre 2018.

1. Motifs de recours aux astreintes de sécurité

La mise en œuvre des astreintes de sécurité aux agents du service police municipale est destiné à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.
La collectivité pourra recourir à la mise en place d'astreintes pour la police municipale dans les cas suivants :

- Tenue de manifestations publiques ou privées régulières (8 décembre, fête nationale, fête de la pêche de vigne, vogue annuelle, etc.)
- Tenue de manifestations publiques ou privées ponctuelles (concerts, courses de la SaintéLyon, etc.)
- Eventuellement en cas d'événement non prévisible impactant la sécurité (événement climatique, accident, etc.).

Les astreintes auront lieu du vendredi soir 18h00 au lundi matin 8h00.
Le planning des astreintes sera établi par année civile, comprenant, selon les événements prévisibles au calendrier, 10 à 15 astreintes annuelles.

2. Le personnel concerné

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les agents titulaires et stagiaires relevant de la filière sécurité occupant les grades de gardien-brigadier et brigadier-chef principal.

3. Modalités d'application

Il est fixé comme suit les modalités d'application du régime des astreintes et des interventions pendant ces périodes, accomplies par les agents titulaires et stagiaires de la collectivité :

a. Situations donnant lieu à astreintes et interventions

- Tenue de manifestations publiques ou privées régulières (8 décembre, fête nationale, fête de la pêche de vigne, vogue annuelle, etc.)
- Tenue de manifestations publiques ou privées ponctuelles (concerts,

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 069-216901769-20220927-DE2022092711-DE

courses de la SaintéLyon, etc.)
- Eventuellement en cas d'événement non prévisible impactant la sécurité (événement climatique, accident, etc.).

b. Services et emplois concernés

Agents titulaires et stagiaires relevant de la filière sécurité occupant les grades de gardien-brigadier et brigadier-chef principal.

c. Modalités d'organisation

Un téléphone portable professionnel est fourni à l'agent qui le maintiendra immédiatement disponible les week-ends d'astreinte.
Le véhicule de service pourra être emmené par l'agent à son domicile les week-ends d'astreinte pour faciliter une éventuelle intervention.
Les agents seront informés au moins un mois à l'avance de leur période d'astreinte, sauf situation exceptionnelle. L'astreinte de sécurité qui est imposée avec un délai de prévenance inférieur à 15 jours de sa date de réalisation entraîne une majoration du taux de l'indemnisation ou de la compensation horaire en appliquant un coefficient de 1.5.

d. Modalités d'indemnisation

L'astreinte fera l'objet d'une indemnisation au taux en vigueur : 109,28 €.
Les heures d'intervention effectuées par l'agent durant sa période d'astreinte pourront faire l'objet soit d'une indemnisation en heures supplémentaires (IHTS) pour les agents concernés dans les conditions définies par la délibération instaurant ces indemnités, soit d'un repos compensateur selon les montants et taux en vigueur :

Période d'intervention	Indemnisation horaire
Jour de semaine	16 € / heure
Samedi	20 € / heure
Dimanche et jour férié	32 € / heure
Nuit	24 € / heure

Les heures d'intervention seront contrôlées par badgeuse, comme le temps de travail effectivement réalisé en temps normal.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, DECIDE :

- **D'INSTAURER** le régime des astreintes pour le service « police municipale » dans les conditions précisées ci-dessus à compter du 1er octobre 2022,
- **D'AUTORISER** l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent,
- **DE PREVOIR** les crédits correspondants au budget.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

Arnaud SAVOIE,
Maire

MAIRIE DE COUCIEU-EN-JARREST 69

20220075

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 069-216901769-20220927-DE2022092711-DE